

Le Directeur général

Maisons-Alfort, le 16 octobre 2019

## **Note d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail**

### **Relative au bilan de la qualité de l'air en France en 2018**

---

*L'Anses a pour mission de contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'alimentation, de l'environnement et du travail et d'évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.*

*Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L. 1313-1 du Code de la santé publique).*

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a reçu du ministère de la transition écologique et solidaire, une demande d'avis en date du 02 septembre 2019 (cf. annexe) sur le Bilan de la qualité de l'air en France en 2018. L'article L 221-6 du Code de l'environnement dispose en effet « *que L'Etat publie chaque année [...] un rapport sur la qualité de l'air, son évolution possible et ses effets sur la santé et l'environnement et les risques qui en résultent. [...]. Ce rapport [est] soumis à l'avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail* ».

En réponse à cette demande, l'Anses formule les observations ci-dessous.

L'Agence note que le bilan de la qualité de l'air en 2018 est présenté sous la forme d'un document synthétique d'une quarantaine de pages.

Une synthèse des principales évolutions de la pollution de l'air de 2000 à 2018 et les faits marquants de 2018 sont présentés dans ce document, qui renvoie par ailleurs à un certain nombre de ressources en ligne, entre autres sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire, pour en savoir plus sur des aspects spécifiques.

L'Agence note que certaines observations qu'elle formule depuis plusieurs années sur le bilan annuel ne sont que partiellement considérées. En particulier, l'Anses attache de l'importance à la distinction entre les valeurs (seuils, noms, ...) sanitaires qui renvoient à des éléments établis sur la base des connaissances scientifiques à date et les valeurs (seuils, noms, ...) réglementaires résultant qui influent les décisions de gestion.



### Remarque générale :

L'Anses note que conformément aux recommandations antérieures l'adjectif « sanitaire » n'est plus associé aux termes « seuil » ou « norme » dans le bilan annuel 2018, En effet, le document ne fait référence qu'aux seuils ou normes fixés par la réglementation européenne et/ou française ; si les seuils/normes définis dans la réglementation se basent sur les connaissances disponibles en matière d'effets sur la santé des polluants considérés, ils résultent néanmoins de décisions pris au vu d'autres considérations d'analyse et de gestion du risque, et ne peuvent donc être qualifiés *stricto sensu* de « sanitaire ».

Cependant, la recommandation de l'Agence faite l'an passé, qui était d'adopter une formulation telle que « les seuils/normes **réglementaires** de qualité de l'air pour la protection de la santé » à chaque fois qu'il est fait référence dans le document aux seuils/normes réglementaires en vigueur, n'est pas appliquée.

Les contraintes rédactionnelles évoquées les années passées en réponse à la remarque de l'Agence ne sauraient être opposées à la nécessaire précision et exactitude du texte sur ces aspects.

### Partie 1 (pages 5 à 12)

Dans cette partie sont présentées les évolutions des émissions de certains polluants ainsi que celles des concentrations mesurées dans l'air ambiant, de 2000 à 2018.

Il pourrait être opportun de préciser pourquoi seuls certains polluants sont ici considérés. Le titre « *Les émissions de la majorité des polluants ont baissé sur la période 2000-2018* » et le titre du graphique 1 « *Evolution des émissions de quelques polluants* », laisse à penser que pour certains autres polluants réglementés à l'émission, la tendance ne serait pas à la baisse.

### Pages 6 et 7 :

- Concernant le graphique 1 et le texte qui l'accompagne, l'accent est mis sur la baisse des émissions des polluants SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, NH<sub>3</sub>, PM<sub>10</sub>, PM<sub>2,5</sub> et Cd sur la période 2000-2017. Sur cette échelle de temps, les éléments fournis sont justes. Néanmoins, il conviendrait de nuancer cette observation considérant que sur une échelle de temps plus resserrée, par exemple ces cinq dernières années, cette tendance à la baisse s'estompe avec une stagnation des niveaux des différents polluants.
- Dans le texte, il est indiqué que les émissions d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) n'ont pas évolué significativement. Au vu du graphique, il serait plus clair d'indiquer qu'elles ne diminuent pas.

### Page 8 :

- Il est indiqué en note au bas du graphique 2 : « *du fait d'un changement dans le traitement des données de surveillance, la valeur pour SO<sub>2</sub> en 2018 n'est pas comparable aux années précédentes et n'est pas représentée.* ». Cette indication n'est pas de nature à faire comprendre au lecteur pourquoi les données relatives à 2018 ne sont pas présentées ; qu'entend-t-on par « changement dans le traitement des données de surveillance » ?



- Il est indiqué « *Les concentrations moyennes annuelles en SO<sub>2</sub> ont très fortement baissé, au point que ce polluant n'est plus un souci en France, au regard des seuils réglementaires* ». Cette formulation peut porter à confusion compte tenu du fait qu'il n'existe pas de seuil réglementaire établi en moyenne annuelle pour ce polluant. Par ailleurs, des situations accidentelles amenant à des situations de dépassement de seuils réglementaires horaires ou journaliers peuvent toujours subvenir. Une formulation plus prudente serait à adopter.

Page 9 :

- Il est écrit : « *Pour l'ozone, la valeur cible pour la protection de la santé humaine est de 120 µg/m<sup>3</sup>* ». Il convient de préciser que cette valeur cible est établie en moyenne sur 8 heures. Cette remarque vaut également pour la note accompagnant la carte 4 (en page suivante).

Page 11 :

- Il est indiqué : « *La composition chimique d'une particule dépend de son mécanisme de formation. Elle comprend du carbone élémentaire provenant des procédés de combustion (carbone suie), une fraction minérale (éléments issus de l'érosion des sols, sulfates et nitrates, métaux, etc.) et une fraction organique : cette dernière peut être un mélange d'hydrocarbures, d'alcools, de cétones, de polluants organiques persistants mais aussi de pollen et de spores* ». Il serait plus juste d'indiquer que la composition chimique « peut comprendre » les différents éléments indiqués. Par ailleurs, au sujet de pollens et de spores, il serait plus juste d'indiquer « mais aussi d'éléments d'origine biologique comme par exemple des fragments de pollens ou de spores ».
- Il est indiqué, concernant les PM<sub>2,5</sub> : « *Pour aller plus loin, (...) qui reprend la valeur recommandée par l'OMS égale à 10 µg/m<sup>3</sup>* ». Il convient de préciser le pas de temps associé à cette valeur, et qu'il s'agit de 10 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle.

**Partie 2** (pages 13 à 19)

Page 14 :

- Il est indiqué : « *Si les concentrations moyennes d'O<sub>3</sub> n'évoluent pas à la baisse, le nombre d'agglomérations avec des dépassements de seuils a en revanche diminué fortement sur la période 2000-2014* ». Cette affirmation n'est pas vraiment corroborée par le graphique 4 (page suivante) qui montre davantage de fluctuation avec notamment un pic du nombre d'agglomérations concernées par des dépassements de seuils de 2003 à 2006.

Page 16 :

- La phrase « *Celles de Sallanches, de Fort de France et Lyon arrivent juste derrière avec des dépassements respectifs pour 10, 10 et 89 années sur les 12 de la période étudiée* » semble devoir être corrigée.

Page 18 :

- Dans la figure 1, il convient de remplacer les termes :
  - « Voitures » par « Trafic routier »,
  - « Usines » par « Industries »,
  - « Maisons » par « Chauffage résidentiel et tertiaire »,
  - « Tracteur » par « Activités agricoles ».



Page 19 :

Concernant le dernier paragraphe de cette page, la notion d'éventuels aléas apparaît peu explicite, et il convient d'indiquer les noms des métaux en toutes lettres, avec acronyme correspondant entre parenthèses.

**Partie 3** (pages 20 à 27)

Dans l'ensemble de cette partie relative aux épisodes de pollution, il convient d'associer à chacun des seuils cités le pas de temps qui lui est associé.

Page 20 :

- Il est écrit : « *L'année 2018 a été marquée par trois importants épisodes de pollution à l'ozone, du fait des conditions météorologiques* ». Cette affirmation n'est pas complète : la formation d'ozone nécessite en effet des conditions d'ensoleillement particulières mais également la présence dans l'atmosphère de polluants précurseurs. Elle ne saurait être le seul fait de conditions météorologiques.
- Il est indiqué : « *Un épisode de pollution est caractérisé par le dépassement des seuils de qualité de l'air fixés pour la protection de la santé humaine à court terme, pour un ou plusieurs polluants sur une période excédant 2 jours consécutifs* ». L'indication « sur une période excédant 2 jours consécutifs » est fautive ; il convient de la supprimer.

Comme l'an passé, l'Anses recommande la formulation suivante afin que la notion de « court terme » soit illustrée : « Un épisode de pollution est caractérisé par le dépassement des seuils réglementaires de qualité de l'air pour la protection de la santé humaine à court terme (horaires ou journalières) pour un ou plusieurs polluants. »

Page 25 : le dispositif national CARA cité dans le texte pourrait être décrit en note de bas de page pour indiquer de quoi il s'agit.

Page 26 : la carte présentée ne rend pas suffisamment compte de la région dont il s'agit.

Page 27 : La figure 3 apparaît incomplète : son titre est partiel et il manque dans la légende l'intitulé de la composition chimique majoritaire représentée.

**Partie 4** (pages 28 à 33)

Il conviendrait d'indiquer en préambule que ce sont les données et statistiques de 2017 qui sont présentées (dans le texte et dans les graphiques 5 et carte 17).

Page 30 :

- Il est indiqué : « *Les polluants les plus problématiques en Europe sont les PM10, le NO<sub>2</sub>, et l'O<sub>3</sub>* ». Il convient de préciser : « Au regard des valeurs réglementaires existantes, les polluants les plus problématiques en Europe sont les PM10, le NO<sub>2</sub> et l'O<sub>3</sub>. »

Page 31 :

- Il est fait référence dans le texte à des dépassements de seuil pour les PM2,5 et le benzo(a)pyrène dans les pays de l'Europe centrale et de l'Est mais ceux-ci ne sont pas illustrés par la carte 17.



## ANNEXE

2 0 1 9 -SA- 0 1 6 1



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Commissariat général au développement durable

Orléans, le 2 septembre 2019

Service de la Donnée et des Études Statistiques  
Sous-Direction de l'Information Environnementale  
Bureau de l'état des milieux

Le Chef du Service de la donnée et des études  
statistiques

à

Nos réf. : CGDD/SDES/SM/VM/19-00036

Monsieur Roger Genet  
Directeur général de l'Agence nationale de sécurité  
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du  
travail (Anses)

Affaire suivie par : Irénée JOASSARD  
irenee.joassard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 02 38 79 78 51

Anses  
14 rue Pierre et Marie Curie  
94701 Maisons-Alfort Cedex

**Objet** : Bilan de la qualité de l'air en France en 2018.  
**PJ** : Rapport visé en objet.

Monsieur le Directeur général,

L'article L.221-6 du Code de l'environnement dispose que l'État publie chaque année un rapport sur la qualité de l'air en France, son évolution possible et ses effets sur la santé et l'environnement, soumis à l'avis de votre agence.

Depuis 2014, le Service de la donnée et des études statistiques (SDES) du Commissariat général au développement durable est chargé de la production de ce rapport en lien avec la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC). Dans ce contexte, la DGEC a également délégué au SDES la saisine de l'Anses prévue dans le Code de l'environnement pour le bilan de la qualité de l'air, dont vous trouverez ci-joint une version provisoire de l'édition 2019 portant sur le « Bilan de la qualité de l'air en France en 2018 ».

Cette nouvelle édition s'attache à prendre en compte, dans la mesure du possible, les remarques que votre agence avait formulées sur les éditions précédentes de ce bilan annuel.

La DGEC souhaitant que l'édition 2019 de ce rapport soit publiée au plus tard le 31 octobre 2019, je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de votre avis sur cette version provisoire pour le 7 octobre 2019 au plus tard.

Le Chef du Service de la donnée  
et des études statistiques,

Sylvain MOREAU